

# **GE\_GERICHTE DCSO/140/2018 vom 24. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_140\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_140_2018)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/140/2018 du 24 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE DCSO/140/2018 del 24 luglio 2017

## **Regeste**

Résumé: Plainte contre PV de saisie. Inexactitude du montant encaissé par l'OP.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon la créancière, la plainte est irrecevable pour défaut de motivation, puisque la plaignante n'a pas indiqué quelle erreur affecterait le procès-verbal de saisie n° 81 14 xxxx08 Y.

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 al. 1 LP; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP; art. 125 et 126 al. 1 let. a et al. 2 let. c LOJ) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3). C'est en principe toujours le cas du débiteur poursuivi et du créancier poursuivant (ERARD, in CR LP, n° 25 et 26 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, in Kurzkomentar SchKG, 2ème éd., 2014, n° 11 et 12 ad art. 17 LP).

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

La plainte doit être motivée (art. 9 al. 2 LaLP; art. 65 al. 2 LPA), en ce sens qu'elle doit comporter une critique intelligible et explicite de la mesure attaquée (ERARD, op. cit., n. 33 ad art. 17 LP).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, la plainte, écrite, a été déposée en temps utile par la débitrice, susceptible d'être touchée dans ses intérêts, de sorte qu'elle est recevable à cet égard.

En dépit de sa brève motivation, on comprend que la plaignante, qui agit en personne, conteste l'exactitude du montant de 108'424 fr. 70 mentionné dans le procès-verbal de saisie n° 81 14 xxxx08 Y du 20 juin 2016.

La plainte est dès lors recevable.

### **E. 2**

Préalablement, il ne sera pas fait droit aux conclusions de la créancière sollicitant le dépôt de sûretés de la part de la plaignante, parce que la présente procédure est gratuite et qu'il ne sera pas alloué de dépens (cf. ci-dessous consid. 4).

Par ailleurs, il ne sera pas exigé de la plaignante d'élire domicile en Suisse, puisqu'aucune disposition de la LP ne l'exige dans cette procédure (cf. art. 67 al. 1 ch. 1, 232 al. 2 ch. 6 et 272 al. 2 ch. 6 LP).

- 7/9 -

A/3498/2017-CS

Pour le surplus, les documents produits par la plaignante ne permettent pas de douter du pouvoir de représentation du conseil de la créancière.

### **E. 3**

La plaignante doute de l'exactitude du procès-verbal de saisie n° 81 14 xxxx08 Y du 20 juin 2016 faisant mention d'un montant de 108'424 fr. 70 et s'étonne de ce que la REGIE aurait reçu "tout cet argent", faisant valoir en outre qu'elle n'a pas été avisée par celle-ci de l'existence d'un solde en sa faveur de 1'695 fr. 95.

#### **E. 3.1**

Toute inscription formellement ou matériellement inexacte dans les procès-verbaux ou les registres de l'office doit être rectifiée d'office ou sur demande (art. 8 al. 3 LP; DALLEVES, in CR-LP, n. 11 ad art. 8 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_633/2012 du 17 décembre 2012 consid. 2). La rectification consiste en la modification desdites inscriptions afin de les conformer à la réalité factuelle ou juridique existante (GILLIERON, Commentaire, n. 41 ad art. 8 LP).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, l'Office avait dressé le 7 septembre 2015 le procès-verbal de saisie n° 12 xxxx31 Y sur la base des informations communiquées le 4 août 2015 par la REGIE, selon lesquelles les avoirs de la plaignante détenus en ses comptes totalisaient la somme de 49'806 fr. 85, loyers inclus jusqu'au 13 mars 2015. Par la suite, ce montant s'est révélé erroné, de sorte que c'est avec raison que l'Office a annulé ce procès-verbal le 14 septembre 2015. Sur interpellation de l'Office, la REGIE a fourni des décomptes détaillés desquels ressortaient un montant de 106'278 fr. 75 en faveur de la plaignante au 30 janvier 2016, versé au Procureur, ainsi qu'un solde de 1'695 fr. 95. Ce sont ces montants que l'Office a porté sur le procès-verbal de saisie n° 81 14 xxxx08 Y nouvellement dressé le 20 juin 2016, lequel est ainsi en tous points conforme aux comptes communiqués par la REGIE.

La plainte, infondée, sera dès lors rejetée.

### **E. 4**

Selon la créancière, la plainte est téméraire car elle a pour seule finalité de retarder la distribution des deniers.

#### **E. 4.1**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

La partie ou son représentant qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamné à une amende de 1500 francs au plus ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours (art. 20a al. 2 ch. 5 LP).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, contrairement aux conclusions prises par la créancière intimée, la plaignante ne sera pas condamnée à une amende pour téméraire plaideur, ni par ailleurs aux frais ou aux débours, dans la mesure où la plainte ne procède pas d'une volonté manifeste de retarder la distribution des deniers à la créancière. En effet, il était dans son intérêt de s'assurer de l'exactitude du second procès-verbal

- 8/9 -

A/3498/2017-CS de saisie (n° 14 xxxx08 Y du 20 juin 2016) après l'annulation du premier procès-verbal de saisie (n° 12 xxxx31 Y du 7 juillet 2015) par l'Office. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

A/3498/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 24 juillet 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie n° 81 14 xxxx08 Y du 7 juillet 2015 dans le cadre de la conversion du séquestre n° 14 xxxx28 G, série no 14 xxxx08 Z. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.